



# POURQUOI

## « BIEN COMMUN DE L'HUMANITÉ » ?

Eudes Riblier

### BIEN ET BIENS

La notion de biens renvoie à celles d'appropriation et de marchandisation. Cette appropriation peut comporter trois étapes (cf. p.35). *L'usus* qui caractérise l'accès pour un usage donné et permet l'organisation des communs. *Le fructus* dont Locke a fait la légitimation de l'appropriation par celui qui sait tirer le plus de richesse. *L'abusus* qui fait de la propriété un droit absolu. Du fait de ces deux derniers niveaux, « Bien » ne répond pas aux exigences de préservation au profit de l'humanité tout entière.

Même si « Bien » n'efface pas totalement ce risque de référence à la propriété et à sa marchandisation, son emploi au singulier induit une modification de la compréhension, du fait de l'autre signification du mot: ce qui fait du bien, ce qui est un bien, un bienfait. Elle ouvre une perspective vers une dimension éthique.

**LA NOTION DE BIENS RENVOIE À CELLES DE L'APPROPRIATION ET DE LA MARCHANDISATION.**

### COMMUN ET COMMUNS

Si la notion de « Communs » peut renvoyer à « la tragédie des biens communs » popularisée par l'article du biologiste Garrett Hardin en 1968, les travaux d'Elinor Ostrom ont montré depuis que celle-ci n'est pas inéluctable et elle a proposé des méthodes de gestion des Communs. Toutefois, ces travaux ne portent pas sur des communs de très grande taille, au bénéfice de l'ensemble de l'humanité. L'usage de « Commun » au singulier permet de prendre de la distance vis-à-vis de ces théories et des modèles qu'elles véhiculent.

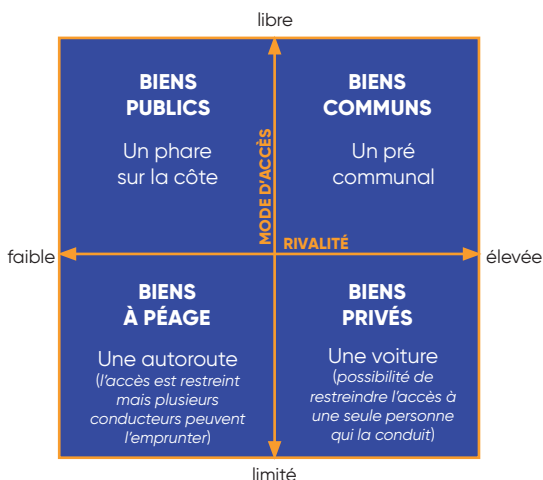


Fig. 3 – Les différents types de biens, selon leur mode d'accès (libre ou limité) et leur consommation (rival ou conjointe). D'après E. OSTROM, 1997.

## PATRIMOINE COMMUN

Patrimoine renvoie également à une ambigüité : ce peut être un ensemble indivisible et incessible qui se transmet tel quel (sens philosophique d'origine grecque) ou, au contraire, un ensemble de valeurs appropriées et donc cessibles en tout ou partie (sens économique et financier).

Mais surtout, concernant l'Océan, la notion de patrimoine commun de l'humanité est clairement définie dans la Convention des Nations unies pour le droit de la mer, avec des conséquences juridiques précises en termes d'appropriation des ressources comme de partage des bénéfices. Son application à l'océan tout entier remettrait en cause tout l'équilibre du droit de la mer.

## BIENS PUBLICS MONDIAUX ET BIENS COMMUNS GLOBAUX

La notion de **biens publics mondiaux** (cf. p. 84) a été développée par Inge Kaul, Isabelle Grunberg et Marc A. Stern<sup>1</sup>. Aux critères classiques de non excluabilité de l'accès et de non-rivalité de l'usage définissant les biens publics, ces auteurs ajoutent ceux de territorialité (un bien public mondial bénéficie à toute la planète) et de temporalité (il concerne également les générations futures). Ces critères ont conduit à considérer que les biens publics mondiaux doivent être soumis à une gouvernance mondiale mettant en place

des outils réglementaires et économiques s'imposant à l'ensemble des acteurs.

Le critère de non excluabilité remet en cause pour l'Océan les droits souverains accordés aux États dans le cadre de la CNUDM. La non-rivalité est contradictoire avec la prise de conscience de la finitude de nombreuses ressources marines. La gouvernance mondiale risque de concentrer dans les mains des États la responsabilité de l'organisation et de l'action, laissant peu de place à l'ensemble des parties prenantes.

L'Agence française de développement affiche depuis 2015 un positionnement nouveau axé sur la préservation, la défense et le service des **biens communs globaux**. Cette notion amène des modes de régulation multiniveaux et multi-acteurs, avec des visions incluant l'équité et la soutenabilité, qui renvoient à l'existence d'un lien social fort et à des capacités d'action collective. Elle répond ainsi à un objectif de responsabilité partagée, incluant tous les niveaux de la société. Mais cette notion répond toujours au critère de non excluabilité (incompatible avec la CNUDM) et à celui de non-rivalité (incohérent avec la finitude des ressources marines).

**LA GOUVERNANCE MONDIALE RISQUE DE CONCENTRER DANS LES MAINS DES ÉTATS LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION ET DE L'ACTION.**

<sup>1</sup> I. KAUL, I. GRUNBERG et M. A. STERN – *Global Public Goods: International Cooperation in the 21<sup>st</sup> Century*, Oxford University Press, 1999.



L'Océan ne répond pas aux définitions admises des biens publics mondiaux ou des biens communs mondiaux.

## PRÉOCCUPATION COMMUNE ET RESPONSABILITÉ COMMUNE

Ces deux notions sont des éléments importants des comportements qui doivent être développés vis-à-vis de l'Océan. Elles ne constituent pas pour autant une qualification large de son rôle à l'égard du vivant.

## OCÉAN, BIEN COMMUN DE L'HUMANITÉ

Aucune des notions existantes ne répond aux exigences d'un bien unique et continu, trésor indispensable à la vie de tous les humains, aujourd'hui comme demain, en danger de profondes mutations, et avec lequel nous interagissons tous, où que nous soyons sur notre planète et vis-à-vis duquel nous portons donc tous une responsabilité.

Enfin, la formulation la plus pertinente est celle de bien commun de l'humanité, avec bien et commun au singulier, humanité venant souligner le caractère de responsabilité attaché à la notion: non seulement l'humanité est un des principaux bénéficiaires des bienfaits de l'Océan, mais elle seule peut être tenue pour responsable de sa protection et de sa régénération.



**L'HUMANITÉ EST UN DES  
PRINCIPAUX BÉNÉFICIAIRES  
DES BIENFAITS DE L'OCÉAN.  
ELLE SEULE PEUT ÊTRE TENUE  
POUR RESPONSABLE  
DE SA PROTECTION ET  
DE SA RÉGÉNÉRATION.**